

ID: 030-200034692-20240624-DEL104_2024-DE



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Relatif au transport des élèves ardéchois sur les lignes régulières et les services de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Conclu entre

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représenté par son Président, XXXX, dûment habilité par Délibération du Conseil Communautaire en date du XXXX

Εt

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, M. Laurent WAUQUIEZ dûment habilité par décision de l'Assemblée en date du XXXX

PREAMBULE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont Autorités Organisatrices de transports publics routiers interurbains de voyageurs, chacun sur son territoire respectif.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

 De définir les modalités de prise en charge et de financement relatives au transport des élèves ardéchois sur les lignes du réseau UGGO de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Article 2 - Modalités d'instruction

Ayants droit scolaires ardéchois transportés sur le réseau UGGO de la Communauté d'Agglomération

Les élèves ardéchois s'inscrivent directement auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne des transports scolaires et interurbains de l'Ardèche et selon les modalités définies dans son règlement de transport scolaire.

Après instruction et validation des dossiers, l'antenne des transports scolaires et interurbains de l'Ardèche les transmet par voie électronique avant la date de rentrée scolaire et au plus tard avant le 15 septembre de la même année scolaire. Les dossiers transmis comporteront au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse complète, date de naissance de l'élève
- Nom de l'établissement fréquenté, commune de l'établissement
- Trajet concerné sur le réseau gardois
- Date de début de prise en charge
- Numéro d'inscription de l'Ardèche
- Numéros de téléphone des tuteurs et/ou de l'élève
- Photo d'identité en format numérique

Si elle dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, la Communauté d'Agglomération assure le transport des élèves inscrits auprès de l'Antenne des transports scolaires et interurbains de l'Ardèche. En cas de sureffectif, la Région Auvergne-Rhône-Alpes assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires nécessaires pour la prise en charge des élèves ou mettra en place des moyens pour assurer lui-même le transport. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

Article 3 – Modalités de prise en charge financière

3.1. <u>Elèves ayants droit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes transportés sur le réseau UGGO de l'Agglomération du Gard Rhodanien</u>

Le coût annuel forfaitaire d'un élève ardéchois ayant droit est le coût TTC calculé sur la base d'un coût annuel HT de 1 200 € par élève.

En cas de modification de sa tarification, la Communauté d'Agglomération le notifiera à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au moins trois mois avant application; les parties conviendront par avenant des nouvelles modalités à appliquer le cas échéant.

Publié le 09/07/2024

ID: 030-200034692-20240624-DEL104_2024-DE

La facturation accompagnée du listing des élèves précisant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la date de début et de fin de prise en charge, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet est établi une fois par année scolaire au cours du mois de juin par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Une fois le listing validé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté d'Agglomération émet le titre de recettes correspondant.

En cas d'inscription ultérieure au 30 avril de l'année scolaire en cours, les élèves ardéchois ayants droit s'acquitteront directement auprès du transporteur du coût de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

3.2. <u>Elèves non ayants droit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes transportés sur le réseau de l'agglomération du Gard Rhodanien</u>

Les élèves ardéchois non ayants droit s'acquitteront directement auprès du transporteur du cout de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau UGGO de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

<u>Article 4</u> - Modalités de mise en œuvre des produits et articles dans le système billettique

4.1 <u>Elèves ardéchois transportés sur le réseau UGGO de l'Agglomération du Gard</u> Rhodanien

Afin de permettre aux élèves de compétence régionale de voyager sur le réseau UGGO de l'agglomération du Gard Rhodanien, la Communauté d'Agglomération met à disposition de la Région les articles scolaires permettant aux élèves ardéchois de circuler sur le réseau UGGO dans le cadre des déplacements scolaires.

La communauté d'agglomération a donc la charge de créer le ou les produits ainsi que les articles nécessaires au bon fonctionnement du système billettique au regard du règlement des transports de la Région.

Seuls les contrats scolaires suivants seront mis à disposition de la Région AURA :

- Contrat scolaire annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 1 A/R par jour scolaire sur le réseau de l'agglomération du Gard rhodanien au tarif de base.
- Contrat scolaire annuel pour interne ouvrant droit à 1 A/R par semaine scolaire sur le réseau de l'agglomération du Gard rhodanien au tarif de base.

Le contrat Libre Circulation n'est pas intégré à ce dispositif.

La mise à disposition de ces articles doit être effectuée avant le 15 mai de l'année scolaire N-1.

La Communauté d'agglomération ou son délégataire auront la charge d'éditer mes cartes et de charger le ou les contrats scolaires des nouveaux inscrits.

La Communauté d'agglomération ou son délégataire auront la charge de télédistribuer le ou les contrats scolaires des élèves en renouvellement d'inscription.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID: 030-200034692-20240624-DEL104_2024-DE

4.2 Modalités de mise en œuvre relatives aux autres déplacements

Les déplacements scolaires en sus de ceux prévus ci-dessus seront considérés comme des déplacements commerciaux. L'élève devra donc s'acquitter d'un titre de transport commercial.

Les élèves contrevenants seront soumis à la police des voyageurs du réseau de transport sur lequel l'infraction aura été commise.

En cas d'évolution des règlements de transport des collectivités, il reviendra à la Communauté d'Agglomération de procéder aux créations ou modifications nécessaires au bon fonctionnement des systèmes.

Article 5: Durée-Reconduction-Résiliation

La présente convention est applicable du 01/09/2024 jusqu'au 31/08/2027.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de neuf mois avant la date de rentrée scolaire de l'année suivante.

Article 6: Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression des lignes concernées ou d'évolution de la réglementation des transports susceptibles d'entrer en contradiction avec les principes énoncés dans la présente convention.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois et ce, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Article 7: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à LYON, le

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Le Président Laurent WAUQUIEZ

XXXX